

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 300



Édition  
de langue française

## Communications et informations

55<sup>e</sup> année  
5 octobre 2012

Numéro d'information      Sommaire      Page

### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2012/C 300/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6554 — EADS/STA/Elbe Flugzeugwerke JV) <sup>(1)</sup> .....	1
2012/C 300/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6698 — Cheung Kong Holdings/Cheung Kong Infrastructure Holdings/Power Assets Holdings/MGN Gas Networks) <sup>(1)</sup> .....	1
2012/C 300/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6688 — KKR/Württembergische Metallwaren Fabrik) <sup>(1)</sup> .....	2

### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2012/C 300/04	Taux de change de l'euro .....	3
---------------	--------------------------------	---

# FR

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2012/C 300/05	Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre .....	4
2012/C 300/06	Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin .....	4

---

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

**Commission européenne**

2012/C 300/07	Appel à propositions — EACEA/21/12 — MEDIA 2007 — Soutien à la distribution transnationale des films européens — système «sélectif» 2013 .....	5
2012/C 300/08	Appel à propositions — EACEA/31/12 — MEDIA 2007 — Développement, diffusion, promotion et formation — Soutien au développement de projets de production — Animations, documentaires de création et fictions — projets individuels, catalogues de projets (Slate Funding et Slate Funding 2 <sup>e</sup> stade) .....	8
2012/C 300/09	Appel à propositions — EACEA/32/12 — MEDIA 2007 — Développement, distribution, promotion et formation — Soutien au développement d'œuvres interactives en ligne et hors ligne .....	11
2012/C 300/10	Appel à propositions — EACEA/33/12 — MEDIA 2007 — Développement, distribution, promotion et formation — Soutien à la diffusion télévisuelle d'œuvres audiovisuelles européennes .....	14

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2012/C 300/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6710 — CD&R/Wilsonart) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	16
2012/C 300/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6665 — Sun Capital/Rexam Personal and Home Care Packaging Business) <sup>(1)</sup> .....	17



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.6554 — EADS/STA/Elbe Flugzeugwerke JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 300/01)

Le 13 septembre 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6554.

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.6698 — Cheung Kong Holdings/Cheung Kong Infrastructure Holdings/Power Assets Holdings/MGN Gas Networks)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 300/02)

Le 26 septembre 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6698.

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.6688 — KKR/Württembergische Metallwaren Fabrik)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 300/03)

Le 4 septembre 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
  - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6688.
-

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

4 octobre 2012

(2012/C 300/04)

## 1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2951	AUD	dollar australien	1,2673
JPY	yen japonais	101,88	CAD	dollar canadien	1,2783
DKK	couronne danoise	7,4556	HKD	dollar de Hong Kong	10,0432
GBP	livre sterling	0,80395	NZD	dollar néo-zélandais	1,5788
SEK	couronne suédoise	8,6099	SGD	dollar de Singapour	1,5910
CHF	franc suisse	1,2123	KRW	won sud-coréen	1 441,73
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,0599
NOK	couronne norvégienne	7,4285	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2090
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4820
CZK	couronne tchèque	24,957	IDR	rupiah indonésien	12 418,81
HUF	forint hongrois	285,61	MYR	ringgit malais	3,9599
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	53,779
LVL	lats letton	0,6962	RUB	rouble russe	40,2900
PLN	zloty polonais	4,0866	THB	baht thaïlandais	39,617
RON	leu roumain	4,5480	BRL	real brésilien	2,6179
TRY	lire turque	2,3386	MXN	peso mexicain	16,5643
			INR	roupie indienne	67,0020

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre**

(2012/C 300/05)

Le 23 février 2012, la Principauté d'Andorre a adressé à l'Union européenne notification de l'accomplissement de ses procédures de ratification.

De même, le 29 février 2012, l'Union européenne a adressé à la Principauté d'Andorre notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord monétaire signé à Bruxelles le 30 juin 2011.

L'accord monétaire est en conséquence entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012, conformément à son article 13.

---

**Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin**

(2012/C 300/06)

Le 3 août 2012, la République de Saint-Marin a adressé à l'Union européenne notification de l'accomplissement de ses procédures de ratification.

De même, le 29 août 2012, l'Union européenne a adressé à la République de Saint-Marin notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord monétaire signé à Bruxelles le 27 mars 2012.

L'accord est en conséquence entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012, conformément à son article 13.

---

V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## COMMISSION EUROPÉENNE

## APPEL À PROPOSITIONS — EACEA/21/12

**MEDIA 2007 — Soutien à la distribution transnationale des films européens — système «sélectif»  
2013**

(2012/C 300/07)

**1. Objectifs et description**

Le présent avis d'appel à propositions s'appuie sur la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007).

L'une des mesures prévues pour être mises en œuvre dans le cadre de la décision précitée est le soutien à la distribution transnationale des films européens.

L'objectif de ce système «sélectif» est de stimuler et de soutenir la distribution transnationale plus vaste de films européens récents non nationaux en encourageant les distributeurs de films en particulier à investir dans la promotion et la distribution adéquate de films européens non nationaux.

Ce système vise également à encourager le développement de liens entre la production et le secteur de la distribution de manière à améliorer la position compétitive de films européens non nationaux.

**2. Candidats éligibles**

Le présent avis est destiné aux sociétés européennes dont les activités contribuent aux objectifs susmentionnés.

Les candidats doivent être établis dans l'un des pays suivants:

- les 27 pays de l'Union européenne,
- les pays membres de l'AELE,
- la Suisse la Croatie,
- la Bosnie-Herzégovine (sous réserve de l'achèvement du processus de négociation et de l'officialisation de la participation de ce pays au programme MEDIA).

**3. Actions éligibles**

L'action suivante est éligible dans le cadre du présent appel à propositions:

La distribution en salle (cinéma) d'un long-métrage non national. Le film doit être produit majoritairement par un/des producteur(s) établi(s) dans les États participant au programme MEDIA et réalisé avec une participation significative de professionnels de ces États. Ce film doit être une œuvre récente de fiction, d'animation ou documentaire d'une durée supérieure à 60 minutes et de nationalité différente du pays de distribution. Les films dont le budget de production dépasse 15 millions d'EUR ne sont pas éligibles.

Pour qu'un film soit éligible, le premier dépôt des droits d'auteur du film ne doit pas être antérieur à 2010.

Module	Dates du projet	Période d'éligibilité des coûts
Date limite 1 (30.11.2012)	La première sortie en salles du film sur le territoire du pays concerné doit avoir lieu le 30.11.2012 au plus tôt et le 30.5.2014 au plus tard.	Du 30.5.2012 au 30.3.2015
Date limite 2 (1.4.2013)	La première sortie en salles du film sur le territoire du pays concerné doit avoir lieu le 1.4.2013 au plus tôt et le 1.10.2014 au plus tard.	Du 1.10.2012 au 1.8.2015
Date limite 3 (1.7.2013)	La première sortie en salles du film sur le territoire du pays concerné doit avoir lieu le 1.7.2013 au plus tôt et le 1.1.2015 au plus tard.	Du 1.1.2013 au 1.11.2015

#### 4. Critères d'attribution

Une aide sera octroyée pour la distribution, soit «copies et publicité» [P&A (prints and advertising)], de films européens récents non nationaux à budget de production maximum de 15 millions EUR aux groupements d'au moins cinq distributeurs dans le cas de films dont le budget est inférieur à 3 millions EUR et d'au moins sept distributeurs dans le cas de films dont le budget se situe entre 3 et 15 millions EUR.

Les critères d'attribution déboucheront sur la sélection des groupements rassemblant le plus grand nombre de points suivant une grille tenant compte:

- du nombre de distributeurs éligibles,
- du coût de production du film,
- de sa provenance,
- du genre du film,
- de la présence du mandataire de ventes/producteur en qualité de coordinateur et de sa nationalité.

#### 5. Budget

Le budget total disponible est de 12 250 000 EUR sujet à disponibilité des fonds pour l'exercice 2013.

La contribution financière se présentera sous la forme d'une subvention. La contribution financière octroyée n'excédera en aucun cas 50 % des coûts totaux éligibles.

L'aide maximale sera de 150 000 EUR par film par pays.

L'Agence se réserve le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

#### 6. Date limite de dépôt des candidatures

Les dates limites d'envoi des candidatures sont **le 30 novembre 2012, le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 1<sup>er</sup> juillet 2013.**

Les candidatures sur formulaire électronique doivent être soumises en ligne au plus tard à 12h00 HEC/HAEC (midi, heure de Bruxelles) le jour de la date limite appropriée.

Les formulaires de candidature officiels doivent être utilisés et dûment signés par la personne habilitée à contracter un engagement juridiquement contraignant au nom de l'organisation candidate.

Le dossier de candidature contenant l'ensemble des formulaires de candidature et les annexes, telles que précisées dans les lignes directrices, doit clairement mentionner les indications suivantes:

#### **MEDIA 2007 — Distribution EACEA/21/12 — Selective cinema**

et doit être envoyé à l'adresse suivante dans les délais impartis:

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)  
 MEDIA Programme — P8  
 BOUR 3/66  
 Avenue du Bourget 1  
 1140 Bruxelles  
 BELGIQUE

Les candidatures transmises par télécopieur ou par courrier électronique ne seront pas retenues.

### 7. Informations complètes

Les lignes directrices, ainsi que les formulaires de candidature et les formulaires électroniques, se trouvent à l'adresse internet suivante:

[http://ec.europa.eu/culture/media/programme/distrib/schemes/select/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/culture/media/programme/distrib/schemes/select/index_fr.htm)

Les candidatures doivent être soumises sur les formulaires prévus à cet effet et contenir toutes les informations et annexes demandées.

---

**APPEL À PROPOSITIONS — EACEA/31/12****MEDIA 2007 — Développement, diffusion, promotion et formation****Soutien au développement de projets de production — Animations, documentaires de création et fictions — projets individuels, catalogues de projets (Slate Funding et Slate Funding 2<sup>e</sup> stade)**

(2012/C 300/08)

**1. Objectifs et description**

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 Novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007).

L'un des objectifs du programme est de promouvoir, en apportant un soutien financier, le développement de projets de production destinés aux marchés européens et internationaux et présentés par des sociétés de production européennes indépendantes dans les catégories suivantes: fictions; documentaires de création et œuvres d'animation.

**2. Candidats éligibles**

Cet avis s'adresse aux sociétés européennes dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs ci-dessus, et en particulier à des sociétés de production indépendantes.

Les candidats doivent être établis dans un des pays suivants:

- les 27 pays membres de l'Union européenne,
- les pays de l'EEE, la Suisse et la Croatie,
- la Bosnie-Herzégovine (sous réserve de l'achèvement du processus de négociation et de l'officialisation de la participation de ce pays au programme MEDIA).

**3. Actions éligibles**

Sont éligibles les activités de développement pour les œuvres audiovisuelles suivantes (unitaires ou en série):

- projets de fiction destinés à une exploitation commerciale d'une durée minimum de 50 minutes,
- documentaires de création destinés à une exploitation commerciale d'une durée minimum de 25 minutes (durée par épisode dans le cas de séries),
- projets d'animation destinés à une exploitation commerciale d'une durée minimum de 24 minutes.

Ne sont pas éligibles les activités de développement et de production pour les catégories d'œuvres suivantes:

- captations, jeux télévisés, talk-shows, reality-shows ou programmes scolaires, didactiques et d'apprentissage;
- documentaires de promotion du tourisme, «making of», reportages, documentaires animaliers, émissions d'information et «docu-soaps»;
- projets visant à promouvoir directement ou indirectement des messages contraires aux politiques de l'Union européenne, par exemple, des projets pouvant aller à l'encontre des intérêts de la santé publique (alcool, tabac, drogues), du respect des droits de l'homme, de la sécurité des citoyens, de la liberté d'expression, etc;
- projets faisant l'apologie de la violence et/ou du racisme, projets à contenu pornographique;
- œuvres à caractère publicitaire;
- productions institutionnelles visant à promouvoir une organisation spécifique ou ses activités.

L'appel à propositions 31/12 comprend deux échéances. Pour participer à la 1<sup>ère</sup> échéance, la demande de soutien doit être envoyée à l'Agence entre la date de publication de l'appel à propositions et le 23 novembre 2012 inclus. Pour participer à la 2<sup>e</sup> échéance, la demande de soutien doit être envoyée à l'Agence entre le 24 novembre 2012 et le 12 avril 2013, date de clôture de l'appel à propositions.

La durée maximale des projets est fixée jusqu'au 30 juin 2015 pour les candidatures présentées dans la période précédant la 1<sup>ère</sup> échéance et jusqu'au 30 novembre 2015 pour les candidatures présentées dans la période précédant la 2<sup>e</sup> échéance ou jusqu'à la date d'entrée en production du projet, selon celle des dates qui sera antérieure.

#### 4. Critères d'attribution

Des points seront attribués sur un total de 100 selon la pondération suivante:

Pour les projets individuels:

- Critères relatifs à la société candidate (40 points)
  - Qualité de la stratégie de développement (10),
  - Cohérence du budget de développement (10),
  - Qualité de la stratégie de financement (10),
  - Qualité de la stratégie de distribution (10);
- Critères relatifs au projet soumis (60 points)
  - Qualité du projet (40),
  - Potentiel de production et faisabilité du projet (10),
  - Potentiel de distribution européenne et internationale (10).

Pour les projets Slate Funding et Slate Funding 2<sup>e</sup> stade

- Critères relatifs à la société candidate (60 points)
  - Capacité de la société à développer et produire à un niveau européen (15 points pour un Slate Funding — 30 points pour un Slate Funding 2<sup>e</sup> stade),
  - Qualité de la stratégie de développement et cohérence du budget de développement (15 points pour un Slate Funding — 10 points pour un Slate Funding 2<sup>e</sup> stade),
  - Qualité de la stratégie de financement (15 points pour un Slate Funding — 10 points pour un Slate Funding 2<sup>e</sup> stade),
  - Qualité de la stratégie de distribution (15 points pour un Slate Funding — 10 points pour un Slate Funding 2<sup>e</sup> stade);
- Critères relatifs aux projets présentés (40 points)
  - Qualité des projets (10),
  - Potentiel de l'équipe de création (10),
  - Potentiel de production et faisabilité des projets (10),
  - Potentiel de distribution européenne et internationale (10).

#### 5. Budget

Le budget total disponible est de 18,25 millions EUR. La contribution financière accordée est une subvention.

La contribution financière maximale attribuable à un projet individuel varie entre 10 000 EUR et 60 000 EUR, sauf pour les longs métrages d'animation destinés aux salles de cinéma, pour lesquels le montant maximum prévu est de 80 000 EUR. La contribution financière octroyée ne pourra en aucun cas dépasser 50 % des coûts éligibles soumis par le producteur (60 % pour les projets présentant un intérêt pour la promotion de la diversité culturelle européenne).

La contribution financière maximale attribuable au titre du Slate Funding et du Slate Funding 2<sup>e</sup> stade varie entre 70 000 EUR et 190 000 EUR. La contribution financière octroyée ne pourra en aucun cas dépasser 50 % des coûts éligibles soumis par le producteur.

L'Agence se réserve le droit de ne pas attribuer la totalité des fonds disponibles.

## 6. Date limite pour le dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être soumises à l'Agence exécutive (EACEA) en utilisant le formulaire de candidature en ligne et en envoyant la candidature en version papier au plus tard **le 23 novembre 2012 et le 12 avril 2013** (voir point 3) à l'adresse suivante:

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) — MEDIA  
BOUR 3/30  
Avenue du Bourget 1  
1140 Bruxelles  
BELGIQUE

Seules les candidatures soumises à l'aide du formulaire de candidature officiel, dûment signées par la personne habilitée à engager légalement la société candidate seront acceptées.

Les candidatures transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

## 7. informations complètes

Le texte complet des lignes directrices ainsi que les formulaires de candidature peuvent être obtenus à l'adresse internet suivante:

<http://www.ec.europa.eu/media>

Les demandes doivent obligatoirement respecter toutes les dispositions spécifiées dans les lignes directrices et être soumises à l'aide des formulaires prévus.

---

**APPEL À PROPOSITIONS — EACEA/32/12****MEDIA 2007 — Développement, distribution, promotion et formation****Soutien au développement d'œuvres interactives en ligne et hors ligne**

(2012/C 300/09)

**1. Objectifs et Description**

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007).

L'un des objectifs du programme est de promouvoir, en apportant un soutien financier, le développement de projets de production destinés aux marchés européens et internationaux présentés par des sociétés de production indépendantes.

**2. Candidats éligibles**

Le présent avis s'adresse aux sociétés européennes dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus, et en particulier à des sociétés de production indépendantes.

Les candidats doivent être établis dans l'un des pays suivants:

- les 27 pays de l'Union européenne,
- les pays de l'EEE, la Suisse et la Croatie,
- la Bosnie-Herzégovine (sous réserve de l'achèvement du processus de négociation et de l'officialisation de la participation de ce pays au programme MEDIA).

**3. Actions éligibles**

Sont éligibles les activités concernant les œuvres interactives suivantes:

Le développement de concepts (allant jusqu'à une première application jouable) de contenu interactif numérique, conçus spécifiquement en complément d'un projet audiovisuel (animation, documentaire de création ou fiction) pour au minimum l'une des plates-formes suivantes:

- internet
- PC
- console
- terminaux mobiles
- télévision interactive

Ce contenu numérique doit présenter les caractéristiques suivantes:

- interactivité marquée présentant une composante narrative
- originalité, créativité et innovation par rapport aux œuvres existantes
- potentiel commercial à échelle européenne

Le contenu interactif proposé ne peut compléter qu'un projet audiovisuel destiné à une exploitation commerciale rentrant dans l'une des catégories suivantes:

- fiction d'au moins 50 minutes (durée de la totalité de la série dans le cas d'une série),
- documentaires de création d'au moins 25 minutes (durée par épisode dans le cas d'une série),
- œuvres d'animation d'au moins 24 minutes (durée de la totalité de la série dans le cas d'une série).

Ne sont pas éligibles les activités suivantes:

Les activités de développement et de production pour les catégories d'œuvres suivantes sont inéligibles:

- les ouvrages de référence (encyclopédies, atlas, catalogues, base de données ...);
- les programmes à vocation utilitaire (programmes éducatifs, manuels d'apprentissage ...);
- les outils et services logiciels;
- les services d'information ou purement transactionnels;
- les programmes et magazines d'information;
- les projets de promotion touristique;
- les œuvres d'art multimédia;
- les sites web créés, ou spécifiquement dédiés, à des plateformes sociales, des réseaux sociaux, des forums internet, des blogs ou des activités similaires;
- les projets promouvant directement ou indirectement des messages contraires aux politiques de l'Union européenne. À titre d'exemple, est prohibée toute subvention pouvant aller à l'encontre de la santé publique (alcool, tabac, drogue), du respect des droits de l'homme, de la sécurité des citoyens, de la liberté d'expression etc.;
- les projets faisant l'apologie de la violence et/ou du racisme, projets à contenu pornographique;
- les œuvres à caractère publicitaire (notamment le contenu de marque);
- les productions institutionnelles visant à la promotion d'une institution et/ou de son action.

L'appel à propositions 32/12 comprend deux échéances. Pour être incluse dans la première échéance, la demande de soutien doit être envoyée à l'Agence entre la date de publication de l'appel à propositions et le 23 novembre 2012. Pour être incluse dans la deuxième échéance, la demande de soutien doit être envoyée à l'Agence entre le 24 novembre 2012 et le 12 avril 2013, date de clôture de l'appel à propositions.

La date limite de durée du projet est fixée au 30 juin 2015 pour les demandes de soutien présentées dans la période précédant la première échéance et au 30 novembre 2015 pour les demandes présentées dans la période précédant la deuxième échéance ou à la date d'entrée en production du projet, la première de ces dates l'emportant.

#### 4. Critères d'attribution

Des points seront attribués sur un total de 100 selon la pondération suivante:

- critères relatifs à la société candidate (40 points)
  - qualité de la stratégie de développement (10),
  - cohérence du budget de développement (10),
  - capacité de la société à réaliser le projet (10),
  - qualité de la stratégie de financement (10);
- critères relatifs au projet présenté (60 points)
  - qualité du contenu et originalité du concept par rapport aux œuvres existantes (20),
  - innovation, pertinence dans l'utilisation des techniques mises en œuvre et qualité de l'interactivité (20),
  - potentiel d'exploitation à l'échelle européenne et adéquation par rapport à la cible choisie (20).

## 5. Budget

Le budget disponible total est de 2,5 millions d'EUR. La contribution financière accordée est une subvention.

La contribution financière maximale attribuable à un projet est de l'ordre de 10 000 à 150 000 EUR.

La contribution financière allouée n'excédera en aucun cas 50 % des coûts éligibles pour lesquels le producteur aura soumis sa demande (60 % pour les projets présentant un intérêt pour la promotion de la diversité culturelle européenne).

L'Agence se réserve le droit de ne pas attribuer la totalité des fonds disponibles.

## 6. Date limite pour le dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être soumises à l'Agence exécutive (EACEA) en utilisant le formulaire de candidature en ligne et en envoyant la candidature en version papier au plus tard **le 23 novembre 2012 et le 12 avril 2013** (voir point 3) à l'adresse suivante:

Agence exécutive audiovisuel et culture (EACEA) — MEDIA  
BOUR 3/30  
Avenue du Bourget 1  
1140 Bruxelles  
BELGIQUE

Seules les candidatures soumises à l'aide du formulaire de candidature officiel, dûment signées par la personne habilitée à engager légalement la société candidate seront acceptées.

Les candidatures transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

## 7. Informations complètes

Le texte complet des lignes directrices ainsi que les formulaires de candidature peuvent être obtenus à l'adresse internet suivante:

<http://ec.europa.eu/media>

Les demandes doivent obligatoirement respecter toutes les dispositions spécifiées dans les lignes directrices et être soumises à l'aide des formulaires prévus.

---

**APPEL À PROPOSITIONS — EACEA/33/12**  
**MEDIA 2007 — Développement, distribution, promotion et formation**  
**Soutien à la diffusion télévisuelle d'œuvres audiovisuelles européennes**  
(2012/C 300/10)

### 1. Objectifs et description

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007).

Un des objectifs de ce programme est de promouvoir la diffusion transnationale des œuvres audiovisuelles européennes produites par des sociétés de production indépendantes en encourageant la coopération entre diffuseurs, d'une part, et producteurs et distributeurs indépendants, d'autre part.

### 2. Candidats éligibles

Le présent avis s'adresse aux sociétés européennes dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs précités, en particulier aux sociétés de production télévisuelle indépendantes.

Les candidats doivent être établis dans l'un des pays suivants:

- les 27 pays de l'Union européenne,
- les pays de l'EEE, la Suisse et la Croatie,
- la Bosnie-Herzégovine (sous réserve de l'achèvement du processus de négociation et de l'officialisation de la participation de ce pays au programme MEDIA)

### 3. Actions éligibles

L'œuvre audiovisuelle proposée doit être une production télévisuelle européenne indépendante (fiction, animation ou documentaire créatif) impliquant la participation d'au moins trois entreprises de diffusion provenant de plusieurs États membres de l'Union européenne ou pays participant au programme MEDIA 2007.

La candidature doit être déposée au plus tard le premier jour de tournage.

La durée maximale des projets est de 30 ou 42 mois (pour les séries).

### 4. Critères d'attribution

Des points seront attribués sur un total de 100 sur la base de la pondération suivante; les aspects pris en compte sont mentionnés en dessous de chaque critère:

- dimension européenne et financement de l'œuvre (45 points):
  - le pays d'origine de la société candidate,
  - le nombre de diffuseurs participant au projet,
  - l'engagement financier des diffuseurs,
  - le niveau de financement non national;
- engagement des distributeurs internationaux (10 points):
  - le nombre de distributeurs engagés dans le projet et leur expérience,
  - le montant de leur participation financière,
  - l'existence ou non d'un département distribution au sein de la société de production candidate;

- potentiel international et qualité de l'œuvre (25 points):
  - la qualité du projet,
  - le potentiel de ventes internationales,
  - la stratégie de commercialisation internationale;
- mise en valeur de la diversité linguistique et culturelle européenne (7 points):
  - nombre d'aires linguistiques couverts,
  - promotion de la diversité culturelle européenne;
- mise en valeur du patrimoine audiovisuel européen (3 points):
  - examen du matériel d'archive utilisé;
- historique des ventes internationales (10 points):
  - ventes internationales réalisées au cours des cinq dernières années par la société candidate/le producteur candidat.

#### 5. Budget

Le budget total disponible est de 10,8 millions EUR.

La contribution financière est accordée sous la forme de subvention. Le montant maximal de la contribution financière octroyée est de 500 000 EUR par œuvre pour les projets de fiction et d'animation et de 300 000 EUR par œuvre pour les projets de documentaires. La contribution financière octroyée ne pourra en aucun cas excéder 12,5 % des coûts éligibles présentés par le producteur pour une fiction ou un film d'animation, et 20 % des coûts éligibles pour les documentaires.

#### 6. Délai

Les demandes devront être envoyées à l'Agence exécutive (EACEA) au plus tard le **10 décembre 2012 ou le 3 juin 2013** à l'adresse suivante:

Agence exécutive Éducation, audiovisuel et culture (EACEA)  
Unité MEDIA  
BOUR 3/30  
Avenue du Bourget 1  
1140 Bruxelles  
BELGIQUE

Seules les candidatures soumises à l'aide du formulaire de candidature officiel, dûment signées par la personne habilitée à engager légalement la société candidate et contenant toutes les informations et annexes spécifiées dans le texte intégral de l'appel seront acceptées.

Les candidatures transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

#### 7. Informations complémentaires

Le texte complet des lignes directrices, ainsi que les formulaires de candidature, sont disponibles à l'adresse internet suivante:

[http://ec.europa.eu/culture/media/programme/producer/tv/detail/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/culture/media/programme/producer/tv/detail/index_fr.htm)

Les demandes doivent obligatoirement respecter les dispositions des lignes directrices et soumises au moyen des formulaires prévus.

---

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6710 — CD&R/Wilsonart)

#### Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 300/11)

1. Le 25 septembre 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise CD&R Wimbledon Holdings III, L.P. (Îles Caïmans), appartenant au groupe Clayton, Dubilier & Rice («CD&R», États-Unis), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Wilsonart International Holdings LLC («Wilsonart», États-Unis), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CD&R: fonds de placement privé,

— Wilsonart: fabricant intégré verticalement d'éléments de revêtement décoratifs et de panneaux biocomposites pour l'ameublement de la maison, les espaces de bureau et de vente, les comptoirs, le revêtement de sol, le revêtement extérieur et d'autres applications. Dans l'EEE, elle opère surtout par l'intermédiaire de ses filiales Polyrey (France), Resopal (Allemagne) et Wilsonart UK (Royaume-Uni).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6710 — CD&R/Wilsonart, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.6665 — Sun Capital/Rexam Personal and Home Care Packaging Business)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 300/12)

1. Le 27 septembre 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel une société holding contrôlée en dernier ressort par Sun Capital Partners Fund V, L.P («Sun Capital», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de certaines entités, dont l'entreprise Rexam Personal and Home Care Packaging Business («Rexam PC», Royaume-Uni), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Sun Capital: fonds de placement privé contrôlant un portefeuille de sociétés, dont Albéa, un fabricant d'emballages pour cosmétiques et produits d'hygiène corporelle,
  - Rexam PC: fabricant de solutions d'emballage pour les secteurs des cosmétiques, de la parfumerie, des produits d'hygiène corporelle et des produits d'entretien à usage domestique.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6665 — Sun Capital/Rexam Personal and Home Care Packaging Business, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6706 — SK Innovation CO/Continental AG)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2012/C 300/13)

1. Le 26 septembre 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises SK Innovation Co. Ltd. («SK», République de Corée) et Continental AG («Continental», Allemagne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune de plein exercice nouvellement créée SK Continental E-Motion Pte. Ltd. («Continental E-Motion», Singapour) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SK: prospection et production pétrolières et développement et fabrication de matériaux pour produits électroniques et batteries,
- Continental: fournisseur de systèmes de freinage, de capteurs, d'instruments et de pneus, notamment à l'industrie automobile,
- Continental E-Motion: développement, production et vente de systèmes de batteries Li-ion pour véhicules hybrides et électriques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6706 — SK Innovation CO/Continental AG, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

## AUTRES ACTES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Publication d'une demande en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

(2012/C 300/14)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil <sup>(1)</sup>. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL****«GARBANZO DE ESCACENA»****N° CE: ES-PGI-0005-0945-01.02.2012****IGP ( X ) AOP ( )****1. Dénomination:**

«Garbanzo de Escacena»

**2. État membre ou pays tiers:**

Espagne

**3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire:****3.1. Type de produit:**

Classe 1.6: Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

**3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1:**

Le produit dénommé «Garbanzo de Escacena» concerné par l'indication géographique protégée est le fruit de l'espèce *Cicer arietinum* L., de l'écotype local du Campo de Tejada, ainsi que des variétés du type commercial Lechoso déjà enregistrées ou susceptibles de l'être.

Seuls seront protégés les pois chiches classés dans la catégorie «Extra», conformément à la législation nationale applicable, qui sont conditionnés et commercialisés comme légumes secs.

Les pois chiches de la catégorie «Extra» se caractérisent par leur qualité supérieure; les grains présentent la forme, l'aspect, le développement et la coloration caractéristiques du type commercial. Ils doivent être exempts de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, dès lors que celles-ci ne nuisent pas à l'aspect général du produit, à sa qualité ou à sa présentation dans l'emballage.

Caractéristiques physiques et morphologiques:

a) La couleur du pois chiche est un blanc crème très pâle.

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

- b) Le pois chiche est de forme allongée et aplati sur deux côtés; sa superficie présente des irrégularités (profondes indentations et renflements).
- c) On admet jusqu'à 2 % de pois chiches ne correspondant pas aux caractéristiques a) et b) ci-dessus, dès lors que l'aspect général ne s'en ressent pas.
- d) Le calibre minimal est de 8 mm. On admet jusqu'à 4 % de pois chiches présentant un calibre inférieur.
- e) Le poids minimal d'un lot de 1 000 pois chiches est de 490 grammes.

Caractéristiques organoleptiques:

- a) Albumen onctueux et peu granuleux.
- b) Peau tendre et fine, qui adhère au grain.
- c) Grande finesse en bouche.
- d) Saveur toujours agréable, exempte d'influences extérieures.

3.3. *Matières premières (uniquement pour les produits transformés):*

Sans objet

3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale):*

Sans objet

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:*

Étant donné l'évidente interaction entre, d'une part, la qualité du produit final et, d'autre part, l'écotype utilisé, ainsi que le climat et les sols de la zone de production, l'unique étape spécifique de la production qui doit avoir lieu dans l'aire géographique est la culture du pois chiche en plein champ.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.:*

Au sein des entreprises qui assurent le conditionnement du produit bénéficiant de la protection, les processus suivants sont effectués, dans l'ordre indiqué:

- contrôle de qualité à l'entrée des pois chiches reçus, en vue de l'homogénéisation des différents lots,
- nettoyage et élimination des corps étrangers, à l'aide d'une machine de prénettoyage à tamis en circuit fermé et circulation d'air,
- traitement contre les charançons dans les trente jours suivant la récolte, si celui-ci n'a pas déjà été effectué dans les entrepôts,
- criblage et calibrage dans des cribles à vasque ronde,
- élimination des grains défectueux à l'aide d'une table densimétrique,
- conditionnement en emballages d'une contenance maximale de 5 kg,
- contrôle de qualité final des emballages et du produit,
- apposition des contre-étiquettes délivrées par le Conseil régulateur.

Les pois chiches secs sont commercialisés sur une période maximale de deux ans et demi à compter de leur récolte.

L'indication géographique protégée ne couvre pas la commercialisation des pois chiches en vrac.

3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage:*

Les étiquettes commerciales spécifiques de chaque entreprise commercialisant le pois chiche portent obligatoirement la mention de l'indication géographique protégée «Garbanzo de Escacena», accompagnée du logotype de l'IGP reproduit ci-dessous:



Les emballages sont pourvus de sceaux de garantie numérotés, délivrés par le Conseil régulateur.

#### 4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique:

La zone de production des produits bénéficiant de l'indication géographique protégée «Garbanzo de Escacena» est constituée des territoires des communes d'Escacena del Campo, de Paterna del Campo, de Manzanilla, de Villalba del Alcor, de La Palma del Condado et de Villarrasa (qui appartiennent tous à la province de Huelva), ainsi que des communes de Castilleja del Campo, d'Aznalcóllar, de Sanlúcar la Mayor, d'Albaida del Aljarafe et d'Olivares (province de Séville).

#### 5. Lien avec l'aire géographique:

##### 5.1. Spécificité de l'aire géographique:

La zone de production des produits bénéficiant de l'indication géographique protégée «Garbanzo de Escacena» s'inscrit dans l'ancienne région historique dénommée «El Campo de Tejada». Il s'agit de plaines situées dans la vallée du Guadalquivir, dont les limites naturelles sont constituées au nord par la Sierra Morena et au sud par la route nationale CN-431 Séville-Huelva.

Le Garbanzo de Escacena n'est cultivé que sur des parcelles dont les sols correspondent au type vertisol topomorphe, également connus sous le nom de «tierras negras» ou de «barros» dans la province de Huelva et de «tierras de bujeo» dans la province de Séville.

Il s'agit de sols particulièrement profonds, à forte proportion d'argiles (montmorionites, principalement), qui, en raison de la faible ondulation du terrain, connaissent des problèmes de drainage et possèdent une grande capacité de rétention d'humidité; fortement basiques, ils se caractérisent aussi par leur faible teneur en azote et en phosphore, ainsi que par une teneur élevée en potassium.

En ce qui concerne le climat, il convient de noter l'existence d'un facteur spécifique lié à l'influence marine du littoral et du Coto de Doñana tout proches, à savoir la brise de secteur sud-ouest, qui souffle presque tous les jours d'été.

Cette brise marine, présente du coucher au lever du soleil, provoque une augmentation d'environ 10 % à 15 % de l'humidité relative du milieu environnemental.

##### 5.2. Spécificité du produit:

Le Garbanzo de Escacena est spécifique en soi, car il s'agit du fruit de l'espèce végétale *Cicer arietinum* L., du type commercial Lechoso, qui, en s'adaptant au milieu géographique dans lequel elle est traditionnellement cultivée, a développé l'écotype local qui fait l'objet de la protection.

Le Garbanzo de Escacena se caractérise par un albumen onctueux et peu granuleux, ainsi que par une peau tendre et fine, qui adhère au grain.

Il possède encore une caractéristique remarquable, à savoir la valeur élevée de son calibre (qui est au minimum de 8 mm).

##### 5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP):

Le lien entre ce pois chiche et l'aire géographique se fonde sur une réputation, qui résulte de la grande qualité de l'écotype local et de la longue tradition de culture du produit dans cette aire géographique. Les agriculteurs qui y travaillent sont ainsi de fins connaisseurs à la fois des meilleures techniques et des modes de sélection des terres les plus appropriées.

## 1. Lien du Garbanzo de Escacena avec le milieu géographique

En dehors de l'aire géographique considérée, il n'est pas possible d'obtenir un pois chiche de la même qualité, car celle-ci dépend du type de sol, de la localisation géographique, du climat et de l'écotype local de ce légume. La conjonction de sols argileux à forte teneur en potasse, du climat des campagnes de la vallée du Guadalquivir, tempéré par la brise marine les après-midi et les soirs de printemps et d'été et, bien entendu, de la qualité intrinsèque de l'écotype local des variétés enregistrées du type commercial Lechoso donne naissance à un produit dont les caractéristiques physiques, définies au point 3.2, et certaines caractéristiques organoleptiques exceptionnelles sont celles d'un pois chiche présentant un albumen très onctueux et très fin, qui ne produit pas de grumeaux d'amidon à la cuisson, grâce à la conjugaison de deux facteurs:

- le microclimat de la zone, conditionné par la proximité de la mer, qui se traduit par une forte hygrométrie nocturne,
- la forte teneur en potassium des terres ensemencées.

## 2. Notoriété et réputation du Garbanzo de Escacena

En 1996, le ministère de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation de l'époque a publié un «Inventaire espagnol des produits traditionnels», dans le cadre du projet «Euroterroirs», financé par l'Union européenne, qui visait à valoriser le patrimoine agroalimentaire européen. Dans la présentation de cet inventaire, on lit ce qui suit:

«... Cet inventaire se propose de recenser les méthodes de fabrication et de production spécifiques qui, dans un lieu ou dans un milieu particuliers, rural ou urbain, du territoire espagnol, conjuguent tradition, savoir-faire et méthodes de production/commercialisation ...».

Le Garbanzo de Escacena est mentionné à la page 428 de cet inventaire, qui le décrit comme un pois chiche de grande taille caractérisé par une couleur crème de tonalité très pâle et des sillons très marqués.

Dans les années 1970 et 1980, la production du Garbanzo de Escacena a connu une période de déclin, provoquée entre autres par les dysfonctionnements touchant sa commercialisation. Ce pois chiche n'était commercialisé qu'en gros.

Le secteur a fait le pari de «concentrer l'offre sur l'origine et de créer des marques de qualité, clés du succès pour le secteur agricole andalou», comme l'annonçait sous la plume d'Ángel Gómez le titre d'un article publié le 28 mars 1991 dans le cahier économique (*Diario de Economía*) du journal ABC.

En 1981, la marque de commerce «Escacena» a été enregistrée par M. Juan Bautista Bernal Escobar pour le pois chiche; elle a ensuite été rachetée, le 10 novembre 1984, par la Cooperativa Campo de Tejada, qui commercialise depuis lors le pois chiche de l'aire géographique sous cette même marque, ainsi que sous la marque «Campo de Tejada». Ces faits peuvent être constatés en examinant la grande quantité de factures de vente de ce pois chiche délivrées par la coopérative à différents clients depuis 1985.

Le journal ABC de Séville a publié le 28 mai 1991 (en page 66) un article d'Ángel Gómez illustrant la qualité du produit et la réputation dont il jouit dans les canaux de distribution. Il y est fait mention de «la coopérative Campo de Tejada, leader de la production de pois chiches ...» et on y lit ce qui suit:

«... La production se vend toujours à un bon prix et plusieurs intervenants se la disputent: non seulement les distributeurs commerciaux de la région, mais aussi de grandes chaînes nationales. Elle fait aussi l'objet d'une demande particulière de la part d'entités spécialisées dans les produits de grande qualité, comme le Club Vino Selección. Le pois chiche local a donc ses entrées dans les filières du haut de gamme et figure dans les rayons des épicerie fines ...».

Des publications plus récentes se sont aussi intéressées à l'appellation «Garbanzo de Escacena». C'est le cas, par exemple, de l'ouvrage intitulé *Catalogación y caracterización de los productos típicos agroalimentarios de Andalucía*, d'Ana Cristina Gómez Muñoz, Manuel Santos Murillo et Pedro Caldentey Albert (Ed. Fundación Unicaja, 1996), dont la section Légumes (pages 666 et 667) contient un article de cinq pages consacré au Garbanzo de Escacena, dont il passe en revue la composition, l'aire géographique, l'histoire, les éléments distinctifs, les techniques de production et de préparation, ainsi que les principaux opérateurs de commercialisation.

Par ailleurs, la section gastronomique du site web «Ruta del Vino de Condado de Huelva» conseille vivement aux touristes et visiteurs de goûter, parmi les plats typiques de la région, aux Garbanzos de Escacena: «En guise d'entrées, les «tagarninas esparragás», les «calamares del campo» ou encore les «vinagreras», «migas» et «potajes» de «garbanzos de Escacena» sont de bons choix».

Quant au site web [vinosdeandalucia.com](http://vinosdeandalucia.com), il a mis à l'honneur, dans un article de José F. Ferrer publié le 2 février 2009, les Jornadas del Cerdo Ibérico du restaurant Alcuza de Séville, organisées du 9 au 14 février 2009. On y lit ce qui suit:

«Ragoût de pectorejo de porc ibérique aux garbanzos de Escacena, dés de jambon et de jabuguitos».

D'autre part, les pages gastronomie du site web [playasdehuelva.com](http://playasdehuelva.com) se font aussi l'écho de la réputation des garbanzos de Escacena:

«Enfin, en ce qui concerne les légumes du régime méditerranéen, une place de choix revient ici au pois chiche (celui d'Escacena del Campo est réputé), base du pot-au-feu à l'andalouse et de plats comme les pucheros ou les pois chiches aux épinards».

**Référence à la publication du cahier des charges:**

[Article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006]

Le texte intégral du cahier des charges de la dénomination peut être consulté à l'adresse suivante:

[http://www.juntadeandalucia.es/agriculturaypesca/portal/export/sites/default/comun/galerias/galeriaDescargas/cap/industrias-agroalimentarias/denominacion-de-origen/Pliegos/Pliego\\_garbanzo\\_escacena.pdf](http://www.juntadeandalucia.es/agriculturaypesca/portal/export/sites/default/comun/galerias/galeriaDescargas/cap/industrias-agroalimentarias/denominacion-de-origen/Pliegos/Pliego_garbanzo_escacena.pdf)

ou bien directement à partir de la page d'accueil du site web de la Consejería de Agricultura y Pesca (<http://www.juntadeandalucia.es/agriculturaypesca/portal>), en suivant l'arborescence: «Industrias Agroalimentarias»/«Calidad y Promoción»/«Denominaciones de Calidad»/«Otros Productos» (un lien vers le cahier des charges se trouve sous le nom de l'appellation de qualité).

---



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2012/C 300/13	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6706 — SK Innovation CO/Continental AG) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	18

AUTRES ACTES

**Commission européenne**

2012/C 300/14	Publication d'une demande en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	19
---------------	--	----



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

